

**COMMUNE DE  
MAREIL SUR MAULDRE**

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334.30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,

Vu les articles R 1337-10-2 du code de la santé et les articles R571-91 et R571-93 du code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 (2°), L2214-4 et L2215-7,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R15-33-29-3,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 juin 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de cet arrêté préfectoral,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public**, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent.

Ainsi, sont interdits tous les jours :

- les dépôts de verres dans les bennes prévues à cet effet entre 21h00 et 8h00
- les jeux de ballons entre 22h30 et 8h00

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

## **ARTICLE 2 :**

**Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectuées que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

**Les travaux réalisés par des entreprises** chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils sont interdits :

- avant 7h00 et après 20h00 les jours de semaine
- avant 8h00 et après 19h00 le samedi
- les dimanches et jours fériés

## **ARTICLE 3 :**

**Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances** sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

## **ARTICLE 4 :**

**Les propriétaires et possesseurs d'animaux**, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## **ARTICLE 5 :**

Mme la Secrétaire Générale de Mairie, le chef de brigade de la gendarmerie de Maule sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Fait à Mareil sur Mauldre, le 17 août 2011

P°/Le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Michel GROH